

d'un talon de 20 numeros representant 20 billets des series V et VI de la loterie. Ce talon devait participer avec les quatre premieres series a deux tirages supplementaires. Le produit escompte de l'emprunt constituerait le fonds necessaire a ces tirages. La banque Eggis & Cie se reservait le monopole de remission et prenait a sa charge tous les frais, risques et perils de l'operation. ; Dans la suite, par lettre du 1^{er} decembre 1898, la direction de l'Instruction consentit a ce que la moitié du montant des obligations ou lots perimes fut mise a la

74 Obligationenrecht. N° 11. disposition de la banque Eggis & Cie en compensation de ses peines et risques. Mais l'impossibilite de placer l'emprunt avant d'avoir constitue le capital de garantie rendit indispensable l'intervention de la Banque de l'Etat de Fribourg. Le 24 decembre 1898, une convention fut conclue, en vertu de laquelle cette banque prenait 50 000 obligations au cours de 17 Ir. La contre-valeur de la souscription etait versee au compte courant de 892 000 fr. ouvert a Eggis & Cie pour servir de fonds de garantie de l'emprunt. Un second fonds de 600 000 fr. devait garantir les tirages supplementaires. Il etait constitue par l'ouverture d'un compte courant a Eggis & Cie, sur nantissement de 46 000 obligations de 20 fr. Le 24 decembre, le Directeur de l'Instruction publique presenta au Conseil d'Etat un rapport sur la conversion de la loterie en un emprunt a lots. Le gouvernement prit acte de la communication. Tandis que Eggis & Cie plaçaient les 46 000 obligations qu'ils avaient a leur disposition, la Banque de l'Etat gardait en portefeuille les titres qu'elle avait souscrits. Dans ses rapports au Grand Conseil (exercices 1898 et 1899) elle n'en fait meme pas mention et les comptes ne relèvent pas cette valeur. Ce n'est que vers la fin de 1899 que le Comite d'administration de la Banque de l'Etat se decida a ecouler le stock de 45 000 titres qui restait. C'est ce comite qui intervient desormais dans les tractations, apres avoir obtenu, semble-t-il, des pouvoirs generaux du Conseil d'administration. Ce dernier discuta de cette question plus tard dans une seance du 16 mars 1908, et ayant pris connaissance du rapport du comite, il declara que les explications y relatees etaient suffisantes et le satisfaisaient entierement. Le 26 decembre 1899, la Banque de l'Etat ceda a Eggis & Cie, pour etre vendu par leurs soins, son stock de 45 000 obligations, au cours de 17 fr. La valeur de ces titres etait payable au moyen d'un compte courant de Obligationenrecht. N° 11. 765 000 Ir., dit, « compte des obligations de 20 fr. I), ouvert a la banque d'epargne Eggis & Cie et garanti par le nantissement des titres. Eggis & Cie pouvaient retirer en tout temps les obligations en versant 17 fr.; puis 16 fr. et plus tard 15 fr. par titre. Plusieurs decisions subsequentes du Comite d'administration accorderent de nouvelles facilites a Eggis & Cie. C'est ainsi que, le 18 avril 1901, la Banque de l'Etat les autorisa a remplacer le paiement en especes par une valeur equivalente en « bonnes obligations hypothecaires ». Usant de cette faculte, la Banque d'epargne proposa le placement de 25 000 lots de Fribourg contre acceptation d'une obligation hypothecaire en 2^{me} rang sur des forets situees en Styrie. Le Comite de la Banque de l'Etat agreea cette proposition. Mais deja le 1^{er} janvier 1903, a l'echeance du premier interet, les debiteurs de l'obligation hypothecaire, Angst, Walder et consorts, sollicitèrent un sursis. Aussi bien, le 19 aout 1904, Eggis & Cie et le Directeur Sallin, pour la Banque de l'Etat, signerent une Convention avec une Societe « l'Autro suisse », autorisant celle-ci a se faire inscrire au registre foncier comme proprietaire des forets de Styrie et l'agreeant comme debitrice de l'obligation de 500 000 fr., Angst, Wald er et consorts etant charges comme « debiteurs, cautions et propres payeurs ». " Posterieurement a cette convention, un proces fut engage en Autriche contre Eggis & Cie par les anciens debiteurs au sujet de la validite du pret de 500 000 fr. La banque Eggis & Cie gagna le proces dont les frais (54 621 Ir.) furent portes dans le compte des 45 000 lots par decision du Comite d'administration. En 1905, le remboursement du titre hypothecaire fut denonce et le

21 novembre 1906 la faillite de l'Austro- Suisse fut prononcée. • Ne pouvant se résoudre à acquérir les forêts de Styrie, Eggis préféra abandonner sur son bénéfice éventuel d~ compte des 45 000 lots, une somme de 7;) 000 fr., qu'il

76 Obligationenrecht. N° 11. devait servir à la constitution d'une « Société immobilière suisse 1). L'acte de fondation, du 17 décembre 1907, mentionne la coopération d'Eggis, de Sallin et de trois autres personnes. Aux enchères du 20 décembre 1907, le représentant de la Société immobilière suisse obtint l'adjudication des immeubles affectés à l'hypothèque de 500 000 fr., et le 10 juin 1908, le Comité de la Banque de l'Etat autorisa la Direction à passer les écritures de ces opérations. Au compte des 45 000 lots figure à l'avoir : juin 16. p. cpte crt. Ste im. Suisse, solde du capital du titre Austro-suisse . 442.398.20 int. au 4 °;0 aux 31 dec. 1905; 06, 07 frais d'avt. voyages, Ordre :M. Sal- 52.980.- lin 16-VI. 08. etc., dc. . . . 54.621.80 Au compte de la Société immobilière suisse, on trouve ces trois articles portés au doit. Eggis fit des démarches pour la vente du domaine de Styrie, mais sans aboutir. On finit par s'aboucher avec un nommé Schkaff, un des directeurs de la succursale fribourgeoise d'une « Banque suisse pour le commerce étranger 1). Celle-ci proposait d'acheter au pair les actions de la Société immobilière suisse par 75000 fr. et de rembourser à la Banque de l'Etat le compte courant ouvert à cette Société, moyennant l'ouverture d'un compte courant garanti par le dépôt d'obligations émises par la Banque suisse pour le commerce et par la remise d'obligations foncières d'une Société qu'elle créerait sous le nom de « Rente foncière suisse ». Le marché fut conclu et exécuté, mais la Rente foncière ne fut jamais constituée. En janvier 1910, le compte des 45000 lots fut crédité en faveur d'Eggis de la somme de 75 000 fr. ; puis Eggis reçut des titres d'une valeur nominale de 117 876 fr. 70, l'Obligationenrecht. No 11. 'j contre paiement de 62 972 fr. 50 et le compte fut réglé au 30 juin 1910. Le marché Schkaff ayant été annulé, le Comité de la Banque de l'Etat demanda le 6 juillet 1910 la réouverture du compte Société immobilière suisse. Sallin affirma qu'Eggis était prêt à faire des propositions qui dédommageraient la Banque de la différence effective entre la valeur du gage retiré et la somme qu'il avait versée. En décembre 1911, M. Jean Musy devint Directeur des finances du canton de Fribourg et par ce fait Président du Conseil d'administration de la Banque de l'Etat. Il se livra à des investigations sur diverses opérations de la banque, en particulier sur l'affaire de Styrie. Le 26 mars 1912, une commission spéciale d'enquête fut nommée et le 26 avril Sallin donna sa démission. Déjà le 18 mars Eggis avait été invité à reconstituer le compte des 45000 lots dans l'état où il se trouvait le 1 er mars 1910. Eggis ne répondit pas par un refus absolu, mais chercha à obtenir des satisfactions d'honneur et à arriver à un arrangement. Il recourut à l'aide du Directeur de l'Instruction publique, et il alla jusqu'à menacer ses adversaires de publications désagréables. En octobre 1912, la Banque de l'Etat transmit au Juge d'Instruction quelques dossiers relatifs à l'affaire de Styrie et à une autre affaire, en demandant l'ouverture d'une enquête pénale, mais sans formuler une plainte précise. Le 9 novembre 1912, dans les circonstances relatives par l'arrêt de la Cour d'appel, Eggis et Sallin, d'une part, et la Banque de l'Etat, d'autre part, conclurent une transaction, suivie le 11 nov. d'une constitution d'hypothèque consentie par Eggis en faveur de la Banque. Eggis et Sallin ayant refusé de payer le premier acompte et ayant fait opposition aux poursuites engagées contre eux, la Banque de l'Etat obtint mainlevée provisoire. B. - Le 19 juin 1913, Eggis assigna la Banque de l'Etat devant le Tribunal de la Sarine en formulant les conclusions suivantes :

78 Obligationenrecht. No 11. Plaise au Tribunal prononcer : 1° L'annulation de la transaction passee entre parties le 9 novembre 1912 pour cause de crainte fondee (art. 29 et 30 du CO) ; 2° Ou l'annulation de cette transaction pour le motif que les moyens d'intimidation employes par la defende- resse lui ont procure des avantages excessifs (art. 30, alinea 2 du CO) ; 3° L'annulation de dite transaction pour cause de dol (art. 28 du CO) ; 4° Subsidiatement la rescision de dite transaction pour cause d'inexecution (art. 107 et 108 du CO) ; 5° L'annulation de l'obligation avec constitution d'hy- potheque notariee Hartmann du 11 novembre 1912; 6° Que le demandeur- est libere de la pretendue dette de 150000 fr. faisant l'objet de la transaction du 9 no- vembre 1912 et dont la defenderesse a poursuivi le paie- ment partiel par commandement de payer N° 26243 notifie le 3 janvier 1913 et 2\0 29901 notifie le 21 mai 1913 et que, d'ai lleurs, meme en dehors de dite transaction il ne doit rien a la Banque de rEtat du chef des operati- ns se rattar.hant a la liquidation de la Loterie de l'Universite, ä l'emission des obligations ä lots de 20 fr. de 1898 et a l'acquisition de titres hypothecaires, au nantissement d'iceux et a rachat du domaine de Styrie. La defenderesse a conclu ä liberation des flns de la de- mande. . Le Tribunal de la Sarine, par jugement du 22 septembre 1916, et la Cour d'appel du canton de Fribourg, par arre! du 9/15 juillet 1918, ont ecart~ les concJusions du demandeur et ont mis tous les depens a sa charge. C. - Eggis a recouru en temps utile au Tribunal federal contre l'arret de Ja Cour d'appel, en reprenant lesconclu- sions de sa demande. La Banque de l'Etat a conclu au rejet du recours et a la confrmation de l'arret attaque. Obligationenrecht. N° 11. Considerant en droit: 1. - La transaction du 9 novembre 1912 avait pour but de mettre fin aux difficultes qui s' etaient elevees entre Sallin et Eggis, d'une part, et la Banque de l'Etat de Fribourg, d'autre part. Tandis que les premiers recon- naissaient, en principe, le bien-fonde des reclamations de la Banque. tendant specialement a la rectification du compte dit des forets de Styrie et qu'ils s'engageaient a rembourser par 150000 fr. des prelevements dont la legitimite etait contestee par laBanque, celle-ci renom;ait a toutes reclamations quelconques soit contre Eggis, soit contre Sallin. Suivant le demandeur, cette conventioll ne serait pas devenue parfaite parce que le blanc-seing signe par lui auraitete transforme en «(soi-disant transaction I), «(hors de sa presence». Il est exact qU'Eggis a livre un blanc- ::>eing, mais il savait que cette piece devait servir a la rMaction de la transaction, et en fait le texte de celle-ci - le chiffre de 150000 fr. n'etait plus en discussion - a He arrete immMiatement entre MM. MUusy, Girod et Brüst- lein, ce dernier agissant comme mandataire d'Eggis. La convelltion est par consequent devenue parfaite et He le demandeur conlonnement ä l'art. 32, al. 1 er CO. 2. - Eggis pretend egalement que le 9 novembre 1912, il n'existait aucune difficulte sur laquelle on etit pu transiger. Cette these, qui se heurte au texte meme de la transaction, est refutee par les faits. La defenderesse a manifeste depuis 1910 a plusieurs reprises son intention de faire « regorger » au demandeur une certaine somme,soit de mettre a sa charge une partie de la perte qu'elle av~it subie. Elle a invite Eggis a r~ constituer le compte des 45 000 lots, parlant d'un benefice d'environ 55 000 fr., et le demandeur a reconnu lui-meme (lettre du 20 mars 1912) que la reclamation. de la banque portait sur cette somme; Il a meme propose de «(nommer

80 Obligatlonenrecht. N° 1 L un tribunal arbitral» pour regler la situation. Le 15 juillet 1912, il maintemut cette proposition. Eggis a aussi He invite a prendre a sa cllarge les frais . , du proces plaide en Autriche dont lecompte des 45 000 lots avait ete degrevc. Ce sont ces deux. rclamations qui ont dHermine le chiffre de la transaction (110000 fr. dus par Eggis, 40 000 fr. par Sallin); elles suftisent a prouver qu~ les parties etaient en desaccord et que la transaction n'etait pas depourvue d'objet. , Mais il y a plus. La banque critiquait encore

d'autres operations. Ainsi, le 23 avril 1912, elle informait Eggis que «c'est par suite d'une interpretation erronee de la convention du 26 decembre 1899» qu'elle avait repris 2337 lots; en consequence elle l'imputait a .(i reporter ces lots» dans le nantissement d'Ull Collpte par lequel il serait {(debite de 39 729 fr. ». Elle le rendait aussi responsable des frais de mutation payes en suite de l'encherre a 1 100 000 du domaine de Styrie (environ 25 000 fr.). Eggis etait au courant de tous ces faits ; il savait en outre que des dossiers avaient ete remis le 19 octobre 1912 . au Juge d'Instruction et que l'ouverture d'une enquete penale avait ete demandee. Il n'ignorait pas qu'on lui reprochait d'avoir commis des actes delictueux, d'avoir use de mauvaise fofen traitant avec Sallin et meme d'avoir cOITompu cet ancien directeur. Il de-vait aussi se rendre compte et il se rendait compte en effet que les organes de la banque et ses amis attendaient de lui qu'il fit un sacrifice. Aussi bien, Eggis s' est-il efforce lui-meme d'arriver a une transaction jet, pour obtenir des condi- tions favorables, il a essaye d'intimider ses adversaires en les menac;ant de publications et de divulgations des- agreables. Le 9 novembre ~ 912, les difficultes nees entre les partiee etaient des lors multiples et serieuses. Il n'est pas neces- saire de rechercher si les deux pretentions de 55 000 fr. chac/me, eLevees .par. la Ban~ue le.9 novembre 1912. Obligationenrecht. N° 11. 31 etaient juridiquement fondees; il snffit de constater qu'elles Haient soutenables et pouvaient en tout cas constituer une base de transaaction. Au reste des conside- rations d' ordre moral entrent aussi en ligne de eompte dans de pareilles conventions ; or, en l'espee, elles ont joue un rôle important. 3. - Le principal moyen du demandeur eonsiste a dire que la trans action est nulle pour cause de erainte fondee (art. 29 et 30 CO) : « En menac;ant Eggis de le fair~ imme- diatement inearerer s'il ne se pliait pas de SUite aux exigences de la banque et etant donne toutes les intimi- dations qui avaient preede eette menace et qui devaient la faire considerer eomme serieuse. les personnes qui parlaient et agissaient au nom de la Banque d~ l'E~at inspiraient a Eggis une erainte fondee. C'est sous l'empIre de cette erainte qu'il a contraete. » Dn examen attentif et objetif des faits demontre qu'il n' en est pas ainsi. . La seule menaee exereee contre Eggis qui puisse entrer serieusement en consideration est la menace d'incarcera- tion proferee le 9 novembre 1912. M~s e~tte ~e~aee n'etait ni inattendue m nouvelle. EggIS dlt IUl-meme que depuis quelque temps deja on parlait de l'eventualite de son arrestation et que des propos menat;ants de M. Musy lui avaient He rapportes a plusieurs reprises. Il savait aussi que le Juge d'Instruetion Hait saisi d'une demande d'enquete penale. Eggis n'a done pas eede sous reffet de la surprise. Il a eu le temps d'examin~r Adans ,quelle mesure la menaee d'une arrestation POUVait etre seneuse et si reellement elle l'exposait a un danger imminent. Il a du eonstater qu'il n'en Hait rien. Il n'ignorait point que M. Musy n'avait pas le droi~ diordon~er son inearce- ration; il savait que soo adversaire, m?lgr~ ses m~nae~s: n'avait pas essaye ou, en tout cas, n aValt pas r~ssla a obtenir des autorites c;:ompetentes un mandat. darret. Dans ces eonditions; il ne pouvait pas raisonnablem~nt attribuer la portee qur,if~llegue aujourd'hui au prop'Ps . AS 45 11 - 1919 6

l'12 ObligaUonenrecht. N° 11. tenu par le Conseiller d'Etat Python, dut-il considerer celui-ci comme le porte-parole de M. Musy. Il etait, de plus, assiste d'un avocat experiente, qui etait present le 9 nmembre 1912 et qui pouvait l'eclairer sur la portee veritable de la menace. Enfin Eggis avait, affirme-t-il, Ja conscience nette, Hant persuade qu'a aucun point de vue il n'etait recherchable par ses adversaires. Il devait aussi puiser dans cette ferme croyance la force voulue pour surmonter son trouble. Le demandeur ayant ainsi pu et du se rendre compte qu'il s'agissait d'une vaine menace, sa crainte ne pouvait pas etre une « crainte fondee)) dans le sens de l'art. 29 CO .. La contrainte subie ne doit pas

être considérée d'une manière abstraite, mais in concreto et eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles elle s'est produite. La menace doit être de nature à faire impression sur la personne en cause. Or, étant donné le caractère, l'intelligence, les connaissances et l'expérience de la vie que possédait Eggis, on ne saurait admettre que la menace fût propre à exercer sur lui un effet « foudroyant », comme il le prétend, c'est-à-dire une contrainte irresistible à laquelle il n'aurait pu se soustraire même en prenant conseil de son avocat. Des lors, la menace n'a pas eu pour conséquence déterminante de l'engagement pris par le demandeur; son consentement n'a point été extorqué sous l'influence directe et décisive de l'intimidation. Il ne suffit pas, pour faire annuler la transaction, de la rattacher à une scène violente par une relation plus ou moins étroite alors qu'il est constant qu'elle avait une cause sérieuse et légitime, qu'Eggis la désirait, qu'il avait mis en œuvre pour l'obtenir, qu'il s'est rendu librement au bureau de Me Girod et que lui-même a fait de son propre gré des propositions positives, allant jusqu'à offrir 70 000 fr. Le rapport de cause à effet entre la menace et le consentement fait par conséquent défaut. En ce qui concerne la défenderesse, on ne peut admettre l'obligation en droit. N° 11. que la menace ait été exercée par elle dans l'intention et dans l'idée d'obtenir sans droit le consentement du demandeur. La Banque de l'Etat n'a pu supposer qu'elle pouvait faire violence à Eggis ni lui extorquer sa signature par un procédé déloyal ou des manœuvres illicites. Elle savait que le demandeur était de taille à lui tenir tête et elle n'ignorait pas qu'un avocat énergique et avisé le conduisait. Il est constant, d'autre part, que les organes de la banque n'ont pas recherché une transaction et que la majorité du Conseil d'administration aurait préféré plaider. Les conditions des art. 29 et 30 al. 1er CO ne sont des lors point réalisées. 4. - La défenderesse n'a pas davantage essayé d'exploiter la gêne de la partie demanderesse pour lui offrir des avantages excessifs (art. 30, al. 2 CO). Cela résulte déjà du fait que la Banque n'a point cherché à obtenir et n'a point obtenu plus qu'elle ne pouvait raisonnablement demander. Le chiffre de 110 000 fr. (part d'Eggis) n'est en lui-même pas exagéré et ce chiffre n'entre pas seul en considération; il faut aussi tenir compte des facteurs moraux. La Banque de l'Etat pouvait admettre de bonne foi qu'Eggis avait disposé à faire un sacrifice pour apaiser les esprits, pour retrouver la confiance et la considération générales et pour contribuer dans une certaine mesure à diminuer les pertes considérables éprouvées par la Banque. Il est sans doute difficile d'évaluer en argent l'importance de ces facteurs, en quelque sorte impondérables, mais Eggis, qui, mieux que personne, pouvait apprécier la situation, s'est écrit lui-même, à un moment donné, qu'un sacrifice de 200 000 fr. ne serait pas trop grand pour racheter sa tranquillité d'esprit. Il est, par conséquent, superflu d'examiner si la défenderesse a outrepassé son droit en annonçant de telles mesures pécuniaires et si le demandeur se trouvait dans la « gêne ». Les considérants de l'arrêt attaqué sont du reste convainquants à cet égard.

84 Obligation en droit. N° U. 5. - Tout doute sur la validité de la transaction disparaît d'ailleurs si l'on considère que le 11 novembre 1912 le demandeur ne s'est nullement refusé à constituer l'hypothèque de 120 000 fr. ainsi qu'il aurait dû le faire si vraiment, deux jours auparavant, il n'avait donné son consentement que sous le coup de la menace. Il n'est pas concevable qu'un homme comme Eggis soit demeuré aussi longtemps sous l'empire de la crainte. Son attitude après le 9 novembre implique donc en tout cas la ratification du contrat. 6. - Des considérants qui précèdent il résulte sans autre que le demandeur n'a pas été induit en erreur par des manœuvres dolosives de la Banque. Le moyen tiré de la prétendue inexécution de la transaction n'est pas davantage fondé. La défenderesse n'a pas pris et ne pouvait pas prendre l'engagement de retirer les dossiers déposés entre les mains

